

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 04/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TEREOS Sucrerie de Boiry

4 rue de la Sucrerie
62175 Boiry-Sainte-Rictrude

Références : 166-2025
Code AIOT : 0007000656

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement TEREOS Sucrerie de Boiry implanté 4, rue de la Sucrerie 62175 Boiry-Sainte-Rictrude. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à un courriel de la société TEREOS du 31/01/2025, informant la DREAL de résurgences constatées au niveau de la jonction entre les bassins 82 et 97 du site de Boiry-Sainte-Rictrude. De telles résurgences avaient déjà été constatées en 2023 et avaient fait l'objet de mesures correctives qui se sont avérées insuffisantes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEREOS Sucrerie de Boiry

- 4, rue de la Sucrerie 62175 Boiry-Sainte-Rictrude
- Code AIOT : 0007000656
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les installations TEREOS France de Boiry-Sainte-Rictrude sont soumises à autorisation sous les rubriques 2160.2a, 3110, 3310.b, 3642.2, 4130.2a et 4801.1.

L'exploitation a été autorisée par arrêtés préfectoraux en date des 30 juillet 1984, 18 décembre 1986, 7 novembre 1989 et 19 septembre 1997. La société TEREOS a été autorisée par arrêté du 20 janvier 1997 puis par arrêté du 26 décembre 1997 à valoriser une partie des jus d'herbes et des eaux décantées par épandage sur des terres agricoles. Ces prescriptions ont été remplacées par celles de l'arrêté du 9 août 2017. L'exploitation du bassin d'eaux condensées n°3 (EC3) est réglementée par arrêté préfectoral du 26 février 2020. L'exploitation des autres bassins est réglementée par arrêtés des 16 novembre 1987, 7 novembre 1989, 10 décembre 1991, 19 septembre 1997 et 25 août 2012.

Les installations sont visées par la directive IED.

Pour l'exercice de son activité, l'usine TEREOS dispose de plusieurs bassins, ceints de digues érigées jusqu'à une hauteur variant globalement de 5 à 18 mètres selon l'ouvrage :

- Bassins de stockage des eaux terreuses (décantation) :

- **bassin 82** (volume total 1 222 931 m³) - année 1982 ;
- bassin 83 (volume total 767 901 m³) - année 1983 ;
- bassin 89 (volume total 1 645 142 m³) - année 1989 ; ce bassin est subdivisé en 3 bassins 89-1, 89-2 et 89-3, séparés chacun par des digues érigées respectivement en 2019 (B89-1/B89-2) et 2018 (B89-2/B89-3) ;
- **bassin 97** (volume total 1 222 180 m³) - année 2002 ;

- Bassins à eau :

- bassin 40 ha (volume total 2 589 437 m³) - année 1975 ;
- bassin 20 ha (volume total 984 522 m³) - année 1962 ;
- bassin 100 000-1 (volume total 59 280 m³) et bassin 100 000-2 (volume total 14 726 m³), constitutifs du bassin dit « 100 000 » ;
- bassin de lagunage (volume total 384 935 m³) - année 1975.

Un pompage des effluents issus du bassin 100 000 permet leur utilisation au sein de l'installation de déshydratation de pulpes (cheminée laveuse).

- Bassins d'aération :

- bassins n°1 et n°2 (volume total 36 540 m³) - année 1996 ;

- Bassin d'eaux condensées :

- bassin n°1 (35 150 m³) - année 1996 ;
- bassin n°2 (30 000 m³) - année 1996 ;
- bassin n°3 (100 616 m³) - année 2019.

Ces bassins permettent le recyclage d'eaux condensées au sein du process.

Conformément au dossier de porter à connaissance déposé le 11 mai 2023 dans le cadre de la mise en place d'un projet de mise en place d'un désucrage des écumes par filtre-presse, le bassin à

écumes de 86 800 m³ sert désormais de plateforme de stockage d'écumes pressées.

Thèmes de l'inspection :

- Ouvrage hydraulique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'incident	Arrêté Préfectoral du 18/12/1986, article 9.2	Sans objet
2	Rapport d'étude INERIS-DRS-13-133405-04385B	Autre du 22/12/2014, article 8.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ayant planifié les actions correctives afin de mettre un terme, d'une part, aux résurgences constatées au niveau des ouvrages hydrauliques B97 et B82, d'autre part afin de répondre aux observations relevées lors de l'examen visuel externe 2024 (rapport ANTEA n°129244/A du 05/04/2024), il n'est pas proposé de suites administratives.

L'exploitant devra communiquer à l'inspection de l'environnement le rapport d'examen visuel externe 2025 dès réception.

TEREOS devra également transmettre sous deux mois, un plan d'action présentant de manière détaillée les travaux qui seront engagés en 2025 et 2026 sur les bassins 82 et 97, avec indication des différentes étapes associées. Sur les autres bassins, une synthèse des actions prévues sur 2025 et 2026 devra être transmise sous trois mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/1986, article 9.2
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident
Prescription contrôlée :
L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976.
Constats :
Par courriel en date du 31/01/2025, l'exploitant a informé l'inspection de la détection de résurgences en pied de digue, à la jonction des bassins 97 et 82, lors d'une ronde menée le 29/01/2025. Un constat similaire avait été effectué le 18 janvier 2023, lequel avait donné lieu à un diagnostic externe et à des travaux de restauration d'étanchéité réalisés en intercampagne 2024. Par la suite, des essais de remplissage par paliers de 10 cm par semaine avaient été menés. Le 29/01/2025, ces essais étaient toujours en cours. L'exploitant indique que les points de résurgence sont toujours les mêmes mais qu'ils sont apparus à des niveaux de remplissage plus élevés (6 m pour le bassin 82 et 14,50 m pour le bassin 97). L'exploitant a mandaté la société ANTEA pour un diagnostic et une assistance technique (rapport A134862 version A du 30/01/25) et indique avoir procédé immédiatement à une diminution des

niveaux de remplissage et à la mise en œuvre d'une surveillance quotidienne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport d'étude INERIS-DRS-13-133405-04385B

Référence réglementaire : Autre du 22/12/2014, article 8.6

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance en exploitation, examen visuel

Prescription contrôlée :

Surveillance visuelle courante :

- 1) mensuelle par un opérateur formé, rendant compte à un responsable "alerteur" en charge de prendre des décisions en termes de prévention ou d'intervention ;
- 2) annuelle par un bureau extérieur spécialisé ;
- 3) exceptionnelle par un bureau extérieur spécialisé, sur sollicitation du responsable alerteur suite à un incident ou dysfonctionnement important (intempérie, submersion locale, petit glissement, accident sur géomembrane...).

En cas d'évolution défavorable des différents paramètres, mise en place d'une surveillance renforcée.

Formaliser cette surveillance sur un registre (ou tout autre moyen permettant d'y avoir accès aisément) où figurent, à minima, appuyés de photographies et situés sur un plan :

- 1) la date, les conditions météorologiques et les conditions d'exploitation lors de la visite ;
- 2) les indices de mouvements en crête, sur les parements et en pied de remblai ;
- 3) les indices de percolations sur le parement et en pied de remblai.

Constats :

La surveillance exceptionnelle mise en place par l'exploitant suite aux constats effectués le 29/01/2025 s'est traduite par une intervention effectuée par ANTEA le jour même. Le compte-rendu associé (rapport A134862 version A du 30/01/2025) relate les observations effectuées lors de la visite, dresse un état des données géotechniques recueillies et détermine un plan d'actions à court, moyen et long terme.

Les niveaux de remplissage des bassins 82 et 97 relevés par TEREOS le 05/02/2025 étaient les suivants :

- Bassin 82 : 5,80 m
- Bassin 97 : 14,90 m

Concernant les résurgences constatées, les travaux préconisés par ANTEA dans le cadre de la restauration d'étanchéité sont :

- pour le bassin 82, la réalisation d'un sondage dans l'angle Sud-Est afin de vérifier la continuité de la paroi, puis une reprise de l'étanchéité le cas échéant. TEREOS indique que les investigations réalisées par ANTEA (sondage) confirment un défaut de continuité de l'étanchéité de la paroi. Les travaux de restauration de l'étanchéité sont prévus durant l'intercampagne 2025, après réception du rapport préalable de la société ANTEA qui, selon les premiers éléments communiqués par l'exploitant, présente plusieurs solutions techniques.

Pour le bassin 97, outre la suppression de points singuliers tels que passerelle et descente de tuyauteries et le remplacement de la géomembrane à ce niveau, ANTEA préconise à terme un remplacement intégral de la géomembrane mise en place il y a 25 ans et note que, afin de remédier à de nombreuses perforations, des reprises d'étanchéité avaient été effectuées en 2022. Ces dernières, menées sans supervision par ANTEA, n'auraient pas permis de restaurer

l'étanchéité de l'ouvrage.

TEREOS devra transmettre sous deux mois un plan d'action présentant de manière détaillée les travaux qui seront engagés en 2025 et 2026 sur les bassins 82 et 97, avec indication des différentes étapes associées.

S'agissant des suites de l'examen visuel annuel 2024, dans la continuité du rapport de l'inspection des installations classées en date du 10/02/2025, l'exploitant a présenté en séance les actions mises en œuvre et engagées sur les autres bassins :

- Bassin 40 ha : le prolongement du masque granulaire a été réalisé ;
- Bassin lagunage : le terrier dans le parement externe de la digue Sud-Est a été rebouché. TEREOS prévoit la mise en place d'un grillage anti-fouisseurs en 2026 ;
- Bassin 89 : une réfection de l'étanchéité sera effectuée en 2026 (patch sur géomembrane de la digue séparant les ouvrages 89-1/89-2). Le rechargement de la zone d'érosion sur le parement externe de la digue Est du 89-3 sera effectué après curage au cours de l'été 2025 ;
- Bassin 100 000-1 : la réfection des digues internes sera effectuée durant l'hiver 2025, celle des digues externes en 2026, avec mise en place d'un grillage anti-fouisseurs ;
- Bassin 100 000-2 : mise en place d'un grillage anti-fouisseurs sur les parements externes en 2026 ;
- Bassin EC1 : afin d'éliminer les bulles présentes sous la géomembrane, qui seraient causées par des remontées de nappe, TEREOS a mis en place un drainage et un pompage automatique est effectué régulièrement via un puits de collecte. Ceci constitue une action à effectuer périodiquement, au même titre que les actions de chasse et d'entretien de la végétation ;
- Bassin EC3 : suite au glissement du parement interne sous la géomembrane au niveau de la digue Nord-Est, une reprise de ce parement sera réalisée au cours du 3e trimestre 2025 ; le fauchage et l'ensemencement sur le parement externe de la digue Sud-Est sera effectués à la suite de ces travaux.

TEREOS indique en outre que les actions périodiques mentionnées au rapport d'examen visuel 2024 (entretien de la végétation, action de chasse) ont été réalisées hormis sur le 100 000-1. L'exploitant est en attente du rapport de l'examen visuel annuel 2025, réalisé en mars 2025, lequel devra être transmis à réception.

Outre le plan d'action mentionné ci-dessus visant les bassins 82 et 97, TEREOS transmettra sous trois mois une synthèse des actions prévues sur 2025 et 2026 sur les autres bassins de la sucrerie.

Type de suites proposées : Sans suite